

COMPTE-RENDU
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026
COMMUNE DE MOUTHOMET

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Mouthomet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal de la Mairie de Mouthomet, sous la Présidence de Madame Christelle HERMAND, Maire.
Secrétaire de séance : Jérôme HERVOUET-BARANGER.

Présidente : Christelle HERMAND

Présents : Bénédicte AYOUB, Fabienne FABRE, Christelle HERMAND, Jérôme HERVOUET-
(dans l'ordre BARANGER, Xavier LEPLAIDEUR, Louis MARI, Christophe MONTOIS, Valérie
alphabétique) POUTARAUD, Catherine RIVES, Karim SAGNARD, Maëlle SIROU, Christophe TURCAUD

Absents : Néant

Procuration : Néant

1. Installation du Conseil Municipal

Christelle HERMAND, déclare l'installation du conseil municipal suite à l'appel des conseillers municipaux.
Et passe la présidence au doyen d'âge, Monsieur Louis MARI afin de procéder à l'élection du maire.

2. Election du Maire

Monsieur Louis MARI, prend la présidence de la séance, le temps de procéder à l'élection du Maire. Le conseil municipal a désigné deux assesseurs pour les votes Valérie POUTARAUD et Xavier LEPLAIDEUR.

VU le code général des collectivités territoriales,

Le président, donne lecture des articles, L. 2122-4, L 2122-5 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ». L'article L.2122-5 «Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. ». L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- Christophe TURCAUD

Le président invite le conseil à procéder, par scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs : 0

- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Résultat des votes :

- Christophe TURCAUD : 11 voix

Christophe TURCAUD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et reprend la présidence de la séance.

3. Fixation du nombre d'adjoints

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

*CONSIDERANT que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
CONSIDERANT cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;
CONSIDERANT que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints ;
CONSIDERANT qu'en application des délibérations antérieures, le conseil municipal disposait de 3 adjoints ;*

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 3 adjoints.

4. Election des adjoints

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal.

Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

VU le code général des collectivités territoriales,

Que suivant l'article L.2122-7-2 les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont les suivants :

Liste 1 :

- Fabienne FABRE – 1^{ère} adjoint
- Jérôme HERVOUET-BARANGER – 2^{ème} adjoint
- Catherine RIVES – 3^{ème} adjoint

Il est alors procédé au déroulement du vote. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Résultat des votes :

- Liste 1 : 11 voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Fabienne FABRE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tel qu'ils figurent ci-dessus.

5. Lecture de la charte de l'Élu local :

Le maire donne lecture de la charte de l'Élu local.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'Élu local et du chapitre III du titre II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

6. Validation du compte-rendu de la dernière séance

Il est proposé aux membres du conseil municipal la validation du compte-rendu de la dernière séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

ADOpte tel que proposé le compte-rendu de la séance ordinaire du conseil municipal du 13 mars 2026.

La séance est levée à 9h55.

Pour extrait le 20 mars 2026
En mairie,

Christophe TURCAUD
Maire,

(Signature et cachet)

Jérôme HERVOUET-BARANGER
Le Secrétaire,

Cet extrait doit être affiché à la porte de la mairie, dans la huitaine qui suit le jour de la délibération.